RÈGLEMENT (CEE) N° 2496/78 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1978

relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage provolone

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1761/78 du Conseil du 25 juillet 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68, a prévu l'octroi d'aides au stockage privé du fromage provolone afin de stabiliser le marché de ce fromage et d'assurer une meilleure réalisation des objectifs visés à l'article 39 du traité dans les régions où ce produit est fabriqué ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages grana padano et parmigiano reggiano (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 473/75 (4), prévoit notamment que l'aide au stockage privé est subordonnée à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention ; que ce contrat doit comporter des dispositions permettant d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide ;

considérant qu'il convient de déterminer la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés ;

considérant que l'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marchés ; qu'il est également indiqué, en vue du bon fonctionnement de la mesure, de préciser, d'une part, le montant de l'aide exprimé en unités de compte applicable à un contrat de stockage, ainsi que le taux de conversion en monnaie nationale et, d'autre part, les délais de paiement par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est accordé, conformément aux articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 971/68 et aux dispositions du présent règlement, une aide au stockage privé du fromage provolone, de qualité saine, loyale et marchande, que les entreprises de production fabriquent directement et exclusivement à partir du lait de vache de leur zone de collecte.

Article 2

1. Le contrat de stockage est conclu si les conditions suivantes sont remplies :

a) les fromages sont âgés de trois mois au moins à la date du début du stockage faisant l'objet du contrat et n'ont pas fait antérieurement l'objet d'un contrat de stockage au titre du présent règlement ; la période de trois mois est calculée à partir du dernier jour de la semaine de fabrication des fromages ;

b) la quantité minimale de fromage est fixée à deux tonnes par lot ;

c) les fromages d'un poids minimal de deux kilogrammes portent, en caractères indélébiles, la marque délivrée par l'organisme désigné par l'État membre ; la marque est apposée lors de la fabrication et indique le numéro de l'entreprise où les fromages ont été fabriqués, la semaine et le mois de fabrication, éventuellement en code ; toutefois, jusqu'au 1er mai 1979, le marquage peut être effectué, lors de l'entrée en stock, par ledit organisme de contrôle ;

d) lors de l'entrée en stock, une marque spécifique de stockage est apposée au feu sur les fromages afin de les distinguer de ceux n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de stockage ;

e) les fromages ont satisfait à un contrôle garantissant que les conditions de production, de qualité et de marquage prévues au présent règlement sont remplies ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 25. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8.
(4) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 23.

f) le stockeur s'engage :

— à maintenir en permanence dans les entreprôts où les fromages sont stockés une température maximale de 19° et une humidité relative ne dépassant pas 90 %,

— à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée de celui-ci sans l'autorisation de l'organisme d'intervention,

— à tenir une comptabilité « matière » et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées au sorties effectuées durant la semaine écoulée.

2. Le contrat de stockage doit être :

a) rédigé par écrit et indiquer le jour du début du stockage contractuel ;

b) conclu après l'entrée en stock du fromage et dans le délai maximal de quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

Article 3

1. L'aide ne peut être accordée que pour une période supérieure à soixante jours et n'excédant pas deux cent soixante-dix jours.

2. La durée du stockage est calculée à partir de la date du début du stockage contractuel jusqu'au jour de sortie.

Article 4

1. Le montant de l'aide, exprimé en unités de compte, applicable à un contrat de stockage est le montant applicable le premier jour du stockage contractuel.

Sa conversion en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux applicable le dernier jour du stockage donnant droit à l'aide.

2. Le montant visé au praragraphe 1 premier alinéa est fixé à 1,49 unité de compte par tonne et par jour.

3. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage donnant droit à l'aide.

Article 5

L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle des lots sous contrat.

Il prévoit notamment les mesures permettant l'identification rapide à l'intérieur de l'entrepôt des fromages faisant l'objet des contrats de stockage.

Article 6

L'État membre communique à la Commission au plus tard le mardi de chaque semaine :

a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage au cours de la semaine précédente ;

b) éventuellement, les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2 paragraphe 1 sous f) deuxième tiret a été accordée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président